

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 06/04/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Partie nominative

AGRATI FRANCE

640 route du Lac 73520 La Bridoire

Affaire suivie par : Tess MAITREHANCHE

Téléphone : 04 26 28 68 03

Courriel : tess.maitrehanche@developpement-durable.gouv.fr

Références : [20230307-RAP-AGRATI-Inspection_publiable.odt](https://www.georisques.gouv.fr/)

Code AIOT : 0006104350

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 07/03/2023 de l'établissement AGRATI FRANCE implanté 640 route du lac 73520 La Bridoire. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

Mme Tess MAITREHANCHE, inspecteur de l'environnement.

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

M. Laurent AUDOIN, technicien EHS,
M. Jacques TAUBENHAUS, responsable QHSE,
M. Loic WALKOWIAK, coordinateur EHS.

Le courriel d'échange avec l'administration est : loic.walkowiak@agrati.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Tess MAITREHANCHE	Le chef de la subdivision territoriale G12 Sylvain FERREIRA	L'adjoint à la cheffe de l'unité départementale Jean Pierre SCALIA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 07/03/2023 de l'établissement AGRATI FRANCE implanté 640 route du lac 73520 La Bridoire, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- code de l'environnement – article R. 512-39-1 – notification de la cessation d'activités – délai: 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGRATI FRANCE

640 route du Lac 73520 La Bridoire

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement AGRATI FRANCE implanté 640 Route du lac 73520 La Bridoire. L'inspection a été annoncée le 28/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activités des installations classées du site. La précédente visite d'inspection de l'établissement avait, pour rappel, été réalisée le 25/04/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRATI FRANCE
- 640 Route du lac 73520 La Bridoire
- Code AIOT : 0006104350
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Créée en 1919 à La Bridoire, la société AGRATI FRANCE est une entreprise spécialisée dans la production de vis métalliques destinées principalement à l'industrie automobile. L'exploitation du site de La Bridoire a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 09 mai 1997, complété et modifié par les arrêtés du 14 janvier 2003, 2 août 2004, 23 décembre 2008, 13 août 2009, 22 mars 2010 et 23 décembre 2014.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 a instauré des servitudes d'utilité publique (SUP) sur l'emprise du site liées à l'identification de pollutions dans les sols et les eaux souterraines au droit et à proximité du site, provenant des huiles utilisées pour le travail mécanique des métaux.

Compte tenu de l'ancienneté des équipements présents sur ce site et de l'augmentation de la capacité de production, les activités de La Bridoire ont progressivement été transférées depuis 2015 vers le site d'Avressieux, régulièrement autorisé au titre de la législation des installations classées le 21 octobre 2016.

Depuis la fin d'année 2022, les installations classées de La Bridoire sont à l'arrêt définitif. Les installations de l'activité de tissage métallique, non soumises à la législation des ICPE, ont cessé d'être exploitées le 23 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de cessation	Code de l'environnement, article R. 512-39-1	/	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Constats hors points de contrôle

L'exploitant a informé l'inspection qu'il avait prévu de vendre l'emprise correspondant à l'activité actuelle de tissage métallique.

Cependant, la notification de cessation d'activité ainsi que la mise en oeuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité doivent être faites par l'exploitant actuel pour la totalité du périmètre ICPE autorisé par l'arrêté préfectoral du 09 mai 1997 modifié, qui inclut l'atelier de tissage.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations, trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

Le jour de l'inspection, l'activité de tissage métallique était toujours en cours. L'exploitant a informé l'inspection par courriel de son arrêt à compter du 23 mars 2023.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Les installations sont à l'arrêt définitif depuis la fin d'année 2022. L'exploitant n'a pas effectué la notification au préfet. Les mesures suivantes ont été mises en oeuvre : <ul style="list-style-type: none">• accès au site : il est entièrement clôturé, les bâtiments sont fermés à clé, l'intervention d'un gardien est prévu en cas de déclenchement de l'alarme;• les produits dangereux et les déchets ont été évacués, les cuves vidées;• toutes les installations ont été démantelées (travail des métaux, traitement de surface, installations annexes), à l'exception des installations de tissage métallique situées dans un bâtiment indépendant côté est du site. Aucun produit dangereux n'est stocké ou utilisé pour cette activité, l'accès de l'atelier de tissage est limité au personnel d'AGRATI FRANCE et l'atelier fait l'objet des mêmes dispositifs de sécurité que le reste du site;• l'alimentation en eau (adduction publique) et en électricité n'a pas été coupée. Des stocks de matières premières (fil métallique) restent à transférer sur le site d'Avressieux.
Observations : 1) L'inspection a rappelé à l'exploitant le cadre réglementaire de la procédure de cessation d'activité, définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, ainsi que le mode opératoire pour trouver une entreprise certifiée : https://www.lne.fr/sites/default/files/bloc-telecharger/trouver-une-entreprise-certifiee-SSP-reglementaire-LNE.pdf 2) Dans la mesure où l'usage futur du site n'est pas déterminé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23/12/2008 modifié, les dispositions suivantes de l'article R. 512-39-2 s'appliquent : I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
II. <u>Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1</u> , l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. <u>Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</u>
Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, <u>l'exploitant informe le préfet</u> et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
3) Conformément à l'article R. 512-39-1 III : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
<u>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]</u>
4) Outre cette attestation de mise en sécurité (dénommée ATTES-SECUR), 2 autres attestations (ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) doivent être établies par une entreprise certifiée, conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois pour effectuer la notification de cessation